

**Révision des statuts de la Caisse de pensions du personnel communal**  
**Réponses aux motions de MM. Michel Cornut, Léopold Bavaud, André Lasserre**  
**et Jacques Perrin et consorts**

*Rapport-Préavis N ° 123*

Lausanne, le 6 janvier 2000

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

**1. Objet du rapport-préavis**

La Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle (LFLP) du 17 décembre 1993 et la Loi fédérale sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (LFEPL) du 17 décembre 1993 sont toutes deux entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995. Appliquées depuis lors par la Caisse de pensions du personnel communal (ci-après CPCL), elles fixaient un délai au 31 décembre 1999 pour que les règlements ou statuts des institutions de prévoyance soient formellement adaptés aux nouvelles dispositions légales.

A elle seule, cette adaptation nécessitait un préavis à votre Conseil, mais le conseil d'administration de la CPCL, établissement de droit public ayant la personnalité morale, se voit dans l'obligation de prendre un certain nombre de mesures afin de freiner la lente, mais inexorable érosion des finances de l'institution qu'il dirige d'une part, et d'en rétablir l'équilibre d'autre part.

Ces mesures sont au nombre de quatre qui, pour les trois dernières, ont une incidence sur les statuts : augmentation de la déduction de coordination, introduction d'une réduction actuarielle pour départ anticipé, aménagement du supplément temporaire en fonction de l'AVS et suppression de l'automatisme de l'indexation des pensions en cours, sans pour autant supprimer le principe même d'indexation.

Fruit d'études et de réflexions longuement menées, ces mesures, une fois adoptées par le conseil d'administration qui imaginait les voir entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000, ont fait l'objet d'une communication à l'ensemble des affiliés en février 1999. Elle présentait les raisons de la dégradation de la situation financière de la Caisse et les mesures à prendre pour la corriger. Une série de séances d'information destinées aux affiliés ont été organisées.

Les réactions n'ont pas manqué, qui ont abouti à la consultation parallèle d'un autre actuaire-conseil et la création d'un groupe de travail restreint paritaire; le conseil d'administration a modifié sur un point ses conclusions quant aux mesures à prendre. Dans l'intervalle, une nouvelle communication a été envoyée en mai 1999 aux assurés les tenant informés de la procédure suivie; elle reportait au 1<sup>er</sup> juillet 2000 l'entrée en vigueur des mesures envisagées, ultime délai qu'autorise l'autorité de surveillance à laquelle le conseil d'administration a dû sans cesse en référer.

La Municipalité, qui n'est que le porte-parole du conseil d'administration de la Caisse, profite de cette nécessaire révision pour répondre aux motions de MM. Léopold Bavaud et Michel Cornut qui ont un dénominateur commun, avec des variantes toutefois, celui de voir abaissé encore l'âge de la retraite

facultative, dans le but de renouveler l'effectif et d'offrir des places à des personnes guettées par le chômage. Ainsi qu'à celles de MM. André Lasserre et Jacques Perrin et consorts dont le propos est différent, puisqu'il porte sur le degré d'autonomie de la Caisse avant tout. La Municipalité propose une version des statuts réduits à l'essentiel, le conseil – paritaire – de la CPCL étant ainsi doté de plus de compétences.

## 2. Table des matières

|    |                                                                        |    |
|----|------------------------------------------------------------------------|----|
| 1. | Objet du rapport-préavis.....                                          | 1  |
| 2. | Table des matières.....                                                | 2  |
| 3. | La Caisse de pensions du personnel communal.....                       | 2  |
| 4. | Les interventions de conseillers communaux :.....                      | 3  |
|    | 4.1 Le projet de règlement Payot.....                                  | 3  |
|    | 4.2 La motion de Mme Eliane Rey et consorts.....                       | 4  |
|    | 4.3 La motion de M. Michel Cornut.....                                 | 4  |
|    | 4.4 La motion de M. Léopold Bavaud.....                                | 4  |
|    | 4.5 La motion de M. André Lasserre.....                                | 5  |
|    | 4.6 La motion de M. Jacques Perrin et consorts.....                    | 5  |
| 5. | Les raisons des difficultés financières.....                           | 5  |
| 6. | Les mesures d'assainissement :.....                                    | 6  |
|    | 6.1 Augmentation de la déduction de coordination.....                  | 6  |
|    | 6.2 Introduction d'une réduction actuarielle pour départ anticipé..... | 7  |
|    | 6.3 Le supplément temporaire.....                                      | 7  |
|    | 6.4 La suppression de l'automatisme de l'indexation des pensions.....  | 7  |
|    | 6.5 Fonds pour changement des bases techniques.....                    | 8  |
|    | 6.6 L'évolution attendue des mesures qui précèdent.....                | 8  |
| 7. | Les incidences sur les statuts.....                                    | 8  |
| 8. | Réponses aux motions.....                                              | 26 |
| 9. | Conclusions.....                                                       | 29 |

## 3. La Caisse de pensions du personnel communal

La CPCL, aux termes de l'article 3 des statuts qui la régissent, « est un établissement de droit public ayant la personnalité morale, conformément au décret du Grand Conseil du 17 novembre 1942 ». C'est donc une personne juridique distincte de la Commune ayant ses comptes propres, gérant sa propre fortune, avec à sa tête un conseil d'administration de huit membres, composé paritairement, comme le veut la loi (art. 51 LPP), de quatre représentants des salariés et de quatre autres des employeurs.

Elle offre les prestations que la loi exige, mais va bien au-delà du minimum légal quant aux montants qu'elle accorde, à l'instar de nombreuses autres caisses, tant publiques que privées. Répondant aux conditions requises, elle est enregistrée au registre de la prévoyance professionnelle depuis le 1er janvier 1985.

L'article 69 de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) fonde le principe du bilan en caisse fermée pour les institutions de prévoyance de droit privé, selon lequel l'équilibre financier de la Caisse est au moins égal à la somme des engagements à l'égard de chacun des assurés. En d'autres termes, c'est là un système dit de capitalisation où les affiliés, par le biais de leurs cotisations et celles au moins paritaires de

---

l'employeur, constituent un capital qui, à l'âge de la retraite, sera transformé en rentes. C'est là le système dit de la primauté des cotisations.

Le même article 69 LPP, qui fixe un principe à son premier alinéa, admet une dérogation au second en faveur des institutions de prévoyance de droit public : cette dérogation leur permet d'appliquer la règle dit du bilan en caisse ouverte. Cette dérogation a été rendue possible grâce au fait que l'on reconnaît aux caisses de droit public de pouvoir compter sur un effectif constant à long terme, sauf privatisations massives bien entendu. L'article 45 de l'Ordonnance 2 sur la prévoyance professionnelle (OPP2) précise encore que cette dérogation n'est possible que si « la Confédération, un canton ou une commune garantit le paiement des prestations dues en vertu de la LPP ». Il s'agit là des prestations minimales exigées par la loi. C'est le cas de la Commune de Lausanne. Raison pour laquelle, toute autonome qu'elle soit juridiquement, la Caisse doit soumettre à votre Conseil toute modification de ses statuts.

A dire d'expert, le degré d'équilibre financier de la CPCL, ou degré de couverture, doit atteindre au moins 60 % : autrement dit, la fortune de la Caisse doit équivaloir à 60 % de ses engagements au minimum. Au 1<sup>er</sup> janvier 1997, ce degré de couverture pour la CPCL est de 46 % après affectation de 1 % des engagements d'assurance au fond pour changement des bases techniques. D'où des mesures d'assainissement qui s'avèrent indispensables. A défaut, le conseil d'administration verrait sa responsabilité engagée. L'article 52 LPP précise en effet que « les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou du contrôle de l'institution de prévoyance répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence ». Et l'article 44 OPP2 de dire : « l'institution de prévoyance doit résorber elle-même les découverts. (...) Elle est tenue de (les) signaler à l'autorité de surveillance, ainsi que les mesures prises pour les éliminer ». Au besoin, d'ailleurs, l'autorité de surveillance, si elle ne peut intervenir dans le cadre du processus décisionnel de l'autorité politique, peut en revanche contraindre le conseil d'administration à ne pas appliquer une disposition contraire à l'équilibre financier de la Caisse; elle peut même exiger que des mesures propres à améliorer cet équilibre soient prises.

La loi stipule que les institutions de prévoyance doivent offrir en tout temps la garantie qu'elles peuvent remplir leurs engagements (art. 65 LPP). S'agissant d'une caisse de pensions de droit public, le conseil d'administration n'a pas le pouvoir réglementaire de modifier le plan d'assurance ni son financement, quand bien même il est responsable de la gestion. C'est en définitive au Conseil communal, sur proposition formelle de la Municipalité, qu'il appartient de modifier les statuts.

#### **4. Les interventions de conseillers communaux**

A plusieurs reprises, des conseillers communaux ont proposé des modifications des statuts de la Caisse.

##### *4.1 Le projet de règlement de M. Pierre Payot*

Le 15 septembre 1992, M. Pierre Payot déposait un projet de règlement visant à modifier l'article 28 des statuts qui fixe l'âge de la retraite facultative. Il proposait d'introduire une anticipation de l'âge de la retraite possible après 35 ans d'assurance, accompagnée tout de même d'une réduction actuarielle de la pension servie laissée à la discrétion du conseil d'administration<sup>1</sup>.

Dans son rapport-préavis no 40 du 26 août 1994<sup>2</sup>, la Municipalité recommandait à votre Conseil de rejeter le projet Payot insistant sur la contribution qu'il apporterait à l'érosion probable du degré de couverture. Un tel effet était déjà prévisible du fait des lois sur le libre passage et sur l'accession à la propriété, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

---

<sup>1</sup> BCC 1992, II pp 151 et ss

<sup>2</sup> BCC 1994, II pp 1100 et ss

---

Le Conseil adoptait un nouvel article 28 amendé : "ont la faculté de prendre leur retraite :

- a) les assurés de la catégorie A, dès l'âge de 60 ans révolus;
- b) les assurés de la catégorie B, dès l'âge de 55 ans révolus;

les assurés qui, sans remplir les conditions des lettres a et b, ont trente-cinq années d'affiliation, mais au plus tôt dès l'âge de 57 ans révolus; pour ceux-ci, le taux fixé à l'article 30 est réduit conformément aux règles fixées par le conseil d'administration ».

L'autorité de surveillance, saisie d'un recours, a suspendu les effets de ce nouvel article, qui n'a jamais été appliqué. Si l'autorité de surveillance ne peut pas intervenir dans le cadre du processus décisionnel de l'autorité politique, elle peut en revanche contraindre le conseil d'administration à ne pas appliquer une décision contraire aux intérêts de l'institution de prévoyance.

#### *4.2 La motion de Mme Eliane Rey et consorts*

Mme Eliane Rey tentait de réintroduire le principe d'une retraite anticipée en déposant une motion<sup>3</sup>. Le 14 novembre 1995, votre Conseil la renvoyait à la Municipalité pour étude et rapport<sup>4</sup>. Dans l'intervalle, cette motion a été classée par le Conseil communal<sup>5</sup>.

#### *4.3 La motion de M. Michel Cornut*

Dans une motion déposée le 24 octobre 1995, M. Michel Cornut<sup>6</sup> demande que de nouvelles propositions réglementaires soient présentées concernant la retraite anticipée des fonctionnaires communaux. Bien qu'admettant que la Caisse comporte également des assurés (plus du quart) qui n'ont pas la qualité d'employé communal, il souhaite que soit réétudiée la possibilité d'introduire l'article 28 des statuts tel qu'amendé, voire de permettre à certains assurés de prendre une retraite sans tenir forcément compte de l'âge, mais de la seule durée d'affiliation.

#### *4.4 La motion de M. Léopold Bavaud*

Déposée le 25 mars 1997, la motion de M. Léopold Bavaud<sup>7</sup> demande l'abaissement de l'âge de la retraite facultative pour la création d'emplois pour les jeunes. Elle ne précise pas toutefois l'âge à partir duquel la retraite facultative existerait ni si une durée d'affiliation minimale est requise. Elle insiste en revanche sur le fait que les postes ainsi libérés doivent être impérativement repourvus pour ne pas mettre en péril le financement de la Caisse. Dans le même but, la Municipalité devrait s'engager à verser la différence de cotisations, puisque les salaires des nouveaux engagés seraient inférieurs à ceux des nouveaux pensionnés.

#### *4.5 La motion de M. André Lasserre<sup>8</sup>*

---

<sup>3</sup> BCC 1995, II, pp 1107 et ss

<sup>4</sup> BCC 1995, II, pp 1107 et ss

<sup>5</sup> Dans sa séance du 5 mai 1999, lors de laquelle il a examiné le Rapport no 1 sur l'état des motions en suspens du 17 décembre 1998

<sup>6</sup> BCC 1995, II, pp 835 et ss

<sup>7</sup> BCC 1997, I, pp 276-277

<sup>8</sup> Déposée le 16 mars 1999, BCC non paru à ce jour

Observant que, dans les caisses de droit privé, seul le conseil de fondation est compétent pour modifier les statuts, le motionnaire souhaite qu'il en aille de même pour la Caisse de pensions du personnel communal. Pour l'heure, le Conseil communal est compétent en la matière. Il devrait donc déléguer ses prérogatives au conseil d'administration de la Caisse.

#### 4.6 La motion de M. Jacques Perrin et consorts<sup>9</sup>

Cette motion demande que la Caisse fasse l'objet d'une véritable représentation paritaire, que la présidence du conseil d'administration soit confiée à une personne neutre, qu'éventuellement un directeur soit désigné.

### 5. Les raisons des difficultés financières

Alors même qu'il devrait se situer à au moins 60 %, le degré de couverture se dégrade et ne cessera de se dégrader selon les projections de l'expert, fondées sur les hypothèses suivantes : effectif des assurés constant, rendement annuel moyen de la fortune de 5,5 %, augmentation des traitements assurés et des pensions de 2,5 % en moyenne annuelle.

| 01.01.1997 | 01.01.2012 | 01.01.2022 |
|------------|------------|------------|
| 46 %       | 37 %       | 29 %       |

Il est inutile de commenter ces chiffres qui parlent d'eux-mêmes.

Les raisons de cette érosion sont les suivantes :

- **la dégradation du rapport démographique** : elle est due à la longévité sans cesse croissante de la population pensionnée et à la forte augmentation des cas d'invalidité, en particulier de jeunes assurés. Ainsi, le rapport démographique entre actifs et pensionnés était de 1,76 en 1990, de 1,64 en 1993 pour tomber à 1,45 à fin 1998;
- **l'entrée en vigueur de la loi sur le libre passage** : le 1<sup>er</sup> janvier 1995 a mis un terme aux gains qu'il était possible de réaliser lors de démissions; cette loi pénalise la Caisse, puisque, dans tous les cas, elle impose le versement d'une prestation de libre passage plus élevée qu'auparavant et ce, avec effet rétroactif, donc non financée complètement. De même, contribuent à l'érosion les versements anticipés destinés à l'acquisition d'un logement selon la loi y relative entrée en vigueur également le 1<sup>er</sup> janvier 1995, et les fractionnements de libre passage qui sont dus suite à des divorces;
- **l'indexation automatique des pensions** : elle pèse très lourd puisqu'elle représente un montant équivalant à quelque 27 % des pensions de base. On peut dire aujourd'hui qu'elle n'a pas été vraiment financée.

Il faut souligner que le conseil d'administration a veillé à assurer des rendements importants durant ces dernières années. Ainsi, le rendement de la fortune a été le suivant :

|      | rendement moyen | portefeuille actions |
|------|-----------------|----------------------|
| 1995 | 5,74 %          | 7,41 %               |
| 1996 | 6,28 %          | 13,54 %              |

<sup>9</sup> Déposée le 16 mars 1999, BCC non paru à ce jour

---

|      |        |         |
|------|--------|---------|
| 1997 | 6,96 % | 21,09 % |
| 1998 | 5,84 % | 10,95 % |

Le Conseil communal a pu prendre périodiquement connaissance des conclusions des rapports actuariels. La situation financière de la CPCL a été évoquée à plusieurs reprises au sein de l'organe délibérant, notamment en 1995 (BCC II, p. 785-793) après la publication du bilan technique au 31 décembre 1994. Il y a lieu de distinguer ici les expertises traditionnelles et rétrospectives des études prospectives commandées par le conseil d'administration de la CPCL qui n'ont été publiées qu'en mars 1997 et juin 1998. Les conclusions de ces dernières reposent sur des hypothèses projetées sur 15 ans au moins. Elles ont permis au conseil d'administration de prendre conscience de l'évolution financière de la Caisse, qui exige des mesures d'assainissement.

Quand bien même les rendements de la fortune sont bons au fil des années, que celle-ci augmente, qu'on ne connaît pas de soubresauts, à l'instar du secteur privé, dans l'effectif des actifs, resté constant, voire en légère augmentation, les charges qui pèsent sur la Caisse deviennent chaque année plus lourdes et mettent à mal le degré de couverture. Le conseil d'administration doit donc prendre des mesures.

## 6. Les mesures d'assainissement

### 6.1 Augmentation de la déduction de coordination

La part du traitement de base non assurée auprès de la CPCL – donc exemptée de cotisations – est constituée aujourd'hui du 13<sup>e</sup> salaire, plus un montant fixe de 4'300 francs (pour les personnes employées à plein temps) mais au maximum de 10'800 francs par an. C'est ce qu'on appelle la déduction de coordination. Elle relève de la seule compétence du conseil d'administration, qui a décidé de la porter dès le 1<sup>er</sup> juillet 2000 à 16'080 francs par an (2/3 de la rente AVS maximale) pour les personnes occupées à plein temps. Applicable dès son entrée en vigueur aux nouveaux assurés, cette première mesure sera progressivement introduite pour les anciens affiliés par le gel des traitements assurés, tant que le cumul des augmentations futures de salaire ne sera pas égal à la différence entre le montant de coordination actuel et celui de 16'080 francs. La modification étant progressive, elle ne déploiera que très partiellement ses effets pour les personnes qui sont proches de la retraite. Signalons que, dans un premier temps, le conseil d'administration avait envisagé de fixer le montant de coordination à 24'120 francs, soit l'entier de la rente AVS maximale, à l'instar d'autres caisses, et comme le prévoit la loi à l'article 8 al. 1<sup>er</sup> LPP, puisque ce montant correspond à la couverture qu'offre le 1<sup>er</sup> pilier, financée paritairement par les employeurs et les affiliés. La déduction de coordination est en effet destinée à éviter que le cumul des prestations des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> piliers n'offre un revenu de substitution supérieur au dernier salaire. Il a été tenu compte du fait que ce montant n'a pas été adapté comme il aurait dû l'être et il a retenu une solution moyenne.

### 6.2 Introduction d'une réduction actuarielle pour départ anticipé

Particularité de la Caisse, le droit à la retraite peut être exercé dès l'âge de 60 ans, quel que soit le nombre d'années d'assurance accomplies à ce moment, sans aucune pénalité actuarielle, alors que d'autres institutions subordonnent ce droit à un certain nombre d'années d'assurance (en général 35) ou imposent alors une réduction des prestations. Conséquence de ce système, 63 % des assurés en catégorie A prennent leur retraite avant 62 ans, 90 % en catégorie B avant 57 ans.

Compte tenu de cette observation, le conseil d'administration se voit contraint d'introduire une réduction actuarielle sur les pensions de retraite servies avant 62 ans (avant 57 ans en catégorie B). La réduction viagère s'élèvera à 0,35 % de la pension de base par mois d'anticipation en cas de départ avant 62 ans. Pour les assurés de la catégorie B, la même réduction sera opérée en cas de départ avant 57 ans. En revanche, il

---

n'y aura aucune réduction pour les départs dès 62 ans (dès 57 ans en catégorie B). Une période transitoire est prévue pour les personnes nées avant 1970 (avant 1975 en caisse B).

Avant 62 ans en catégorie A et 57 ans en catégorie B, on ne parlera plus désormais de retraite facultative, mais de retraite anticipée, puisque c'est bien de cela qu'il s'agira à l'avenir; cette anticipation entraînera une réduction de la pension.

La réduction actuarielle pour départ anticipé ne s'appliquera pas aux femmes affiliées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993 pour autant toutefois qu'elles prennent leur retraite avant 59 ans et 11 mois au plus tard.

### *6.3 Le supplément temporaire*

Le supplément temporaire (ou pont AVS) est une prestation d'un montant fixe dont bénéficient la plupart des retraités jusqu'à l'octroi d'une rente AVS (ou AI), soit aujourd'hui 62/65 ans pour les femmes/hommes. Ce montant atteint, par exemple, 18'090 francs par an pour un pensionné à l'âge de 60 ans (55 ans en catégorie B) après 30 années d'assurance.

En raison du coût de cette prestation (7 mios), il était primitivement envisagé de la réduire de moitié ou de la financer par une réduction viagère supplémentaire de la pension de base. Le conseil d'administration y a renoncé pour éviter de rendre l'accès à la retraite économiquement difficile avant l'âge donnant droit aux prestations de l'AVS.

Contraint de diminuer le coût de cette prestation, le conseil d'administration souhaite tirer parti des modifications de l'AVS en abrégant la durée de versement du supplément temporaire plutôt qu'en diminuant le montant de cette prestation. Il a donc décidé de supprimer le versement du supplément temporaire dès que son bénéficiaire a la possibilité de recevoir une rente AVS anticipée soit, dès 64 ans pour les hommes (dès 63 ans à partir de 2001). Les femmes en revanche verront l'âge donnant droit à l'AVS passer à 63 ans, mais pourront toutefois, dès 2001, demander son versement anticipé dès 62 ans.

### *6.4 La suppression de l'automatisme de l'indexation des pensions*

Actuellement les pensions de retraite, d'invalidité et de survivants suivent le même sort que les traitements du personnel communal : elles sont adaptées au coût de la vie au même taux et à la même date. La législation fédérale sur le 2<sup>e</sup> pilier n'est pas aussi exigeante : seules les pensions d'invalidité et de survivants correspondant au minimum légal sont indexées périodiquement, pour la première fois trois ans après la naissance du droit à la pension. Au fil des ans, le poids des allocations de renchérissement n'a cessé de croître pour atteindre un montant (19,7 mios) équivalant à quelque 27 % des pensions de base (73,8 mios).

Le conseil d'administration propose donc de rompre avec l'automatisme de l'indexation et souhaite obtenir la compétence d'adapter périodiquement les pensions selon la capacité financière de l'institution.

### *6.5 Fonds pour changement des bases techniques*

Hormis les mesures d'assainissement concernant le plan d'assurance, l'expert préconise la création d'un "fonds pour changement des bases techniques" destiné à préfinancer, en tout ou partie, le coût du changement des bases techniques consécutif à l'augmentation de la longévité des pensionnés. Initialement égal à 1 % des engagements d'assurance, ce fonds augmenterait ensuite de 0,5 % par an.

### 6.6 L'évolution attendue des mesures qui précèdent

Le but visé par le conseil d'administration est non seulement de freiner l'érosion du degré de couverture, mais de la contenir et d'améliorer ce dernier, afin qu'il atteigne 60 % au moins.

En admettant les hypothèses suivantes : effectif des assurés constant, rendement annuel moyen de la fortune de 5,5 % et augmentation des traitements assurés de 2,5 % en moyenne annuelle, l'évolution serait la suivante :

| 01.01.1997 | 01.01.2012 | 01.01.2022 |
|------------|------------|------------|
| 46 %       | 56 %       | 64 %       |

En maintenant une indexation de 1,25 %, correspondant à la moitié de l'augmentation des traitements assurés, l'évolution serait alors la suivante :

| 01.01.1997 | 01.01.2012 | 01.01.2022 |
|------------|------------|------------|
| 46 %       | 47,1 %     | 46,9 %     |

## 7. Les incidences sur les statuts

Les mesures décidées par le conseil d'administration exigent de modifier des dispositions statutaires, d'en corriger d'autres ou plus exactement de mieux les adapter à l'actualité.

Chaque article à modifier fait l'objet d'un commentaire.

- Article 1<sup>er</sup>, but et siège – A l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est précisé, puisque c'est bien là le système même de la Caisse, qu'elle est fondée sur le principe dit de la primauté des prestations.
- Article 2, terminologie – Il y a été apporté deux ajouts : en effet, la LPP est citée, ainsi que la prestation de libre passage.
- Article 4, contestations – Selon la loi, il ne s'agit plus désormais d'un recours contre une décision du conseil d'administration, mais bien d'une action qui, pour être valable, doit être ouverte dans le délai de l'article 48 al. 1<sup>er</sup> des statuts, soit 5 ou 10 ans, selon qu'elle porte sur des cotisations ou des prestations périodiques, et dix ans dans les autres cas.
- Article 5, organismes affiliés – Le 3<sup>e</sup> alinéa modifié précise mieux que ce n'était le cas jusqu'ici les obligations d'un organisme affilié lorsque celui-ci désire quitter la Caisse et qu'il y a un découvert technique.
- Article 6, catégories d'assurés – Au 1<sup>er</sup> alinéa, il n'est plus fait allusion à la rente AVS simple, qui n'a plus cours, mais renvoi est fait à l'article correspondant de la LPP.
- Article 7, modalités et effets de l'affiliation – Préciser comme c'est encore le cas que l'affiliation implique l'adhésion aux statuts et aux décisions des organes de la Caisse est superfluetatatoire. C'est là une tautologie qu'il est apparu bon de supprimer à l'alinéa 3, tant il est vrai que l'appartenance à la Caisse implique de se voir appliquer les statuts qui la régissent et les décisions qui en découlent.
- Article 8, rachat – La loi impose en effet la possibilité de rachat. L'article est complètement modifié dans sa teneur afin de clarifier la façon de procéder.

- 
- Article 9, assuré en congé non payé – Là également, pour plus de clarté, la rédaction a été modifiée. Est posé tout d'abord le principe du congé non payé, puis à l'alinéa 2, nouveau, le mode de calcul de la durée du congé.
  - Article 10, conseil d'administration – Une seule modification figure dans le fait qu'à l'avenir le secrétaire et son suppléant sont choisis hors du conseil, désignés par la Municipalité sur proposition du conseil d'administration, et qu'ils n'ont plus le droit de vote (cf. al. 5).
  - Article 15, placements – Le second alinéa a été abrogé, les possibilités de placements étant définis par la législation fédérale.
  - Article 23, réduction du traitement assuré – Le 3<sup>e</sup> alinéa est exprimé d'une manière plus intelligible. En outre, un 4<sup>e</sup> alinéa a été ajouté, qui favorise la réduction du taux d'activité en fin de carrière.
  - Article 25, prestations, généralités – A la liste précédente on a ajouté le versement anticipé pour l'acquisition d'un logement, sous lettre j, et supprimé, dans le droit fil de la loi, l'indemnité de remariage.
  - Article 26, traitement déterminant pour le calcul des pensions – Seul le 3<sup>e</sup> alinéa a été revu dans sa teneur, sans que le fond n'en soit modifié.
  - Article 28 nouveau, retraite anticipée – Il résulte en droite ligne de ce qui précède. Entre 60 et 62 ans en catégorie A et 55 et 57 ans en catégorie B, il s'agit bien là d'une retraite anticipée qui s'accompagne d'une pension réduite actuariellement.
  - Article 28 bis, retraite facultative – Seul le terme "révolus" après les âges a été ajouté.
  - Article 29, retraite obligatoire – Là également le terme de "révolus" a été ajouté.
  - Article 30, pension de retraite, montant – Un second alinéa a été ajouté, précisant qu'entre 60 et 62 ans révolus (55 et 57 ans révolus en catégorie B), la pension de base versée est réduite actuariellement: c'est en effet là une des mesures d'assainissement décidée. Le tableau II auquel renvoie le 1<sup>er</sup> alinéa est désormais strictement linéaire, à raison de 1,667 % pour chaque année d'affiliation.
  - Article 31, pension d'invalidité, conditions – Le 1<sup>er</sup> alinéa précise qu'une pension d'invalidité ne peut être octroyée qu'avant l'âge de la retraite facultative. Un 3<sup>e</sup> alinéa a été ajouté qui fait obligation au futur invalide de déclarer son cas à l'assurance-invalidité fédérale. Cette exigence a pour but de faire coïncider les interventions des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> piliers et d'éviter, tant que faire se peut, des chevauchements entre supplément temporaire et arrérages AI et la compensation des sommes dues.
  - Article 32, pension d'invalidité, montant – La rédaction est conforme aux nouvelles dispositions statutaires.
  - Article 33, révision de la pension d'invalidité – L'article, dans sa nouvelle teneur, plus concise, correspond à la réalité actuelle.
  - Article 35, montant de la pension de conjoint survivant – Pour faire pendant à la référence faite à la pension d'invalidité, calculée à 62 ans, respectivement 57 ans pour la catégorie B, il a été précisé, quant à la pension de retraite, qu'il s'agissait de retraite facultative, prise elle aussi dès 62 ans, respectivement 57 ans pour la catégorie B, donc versée sans réduction actuarielle.

- 
- Article 36, conditions – Au second alinéa in fine a été ajouté, après "... pensions", "de conjoint", puisque c'est de cela qu'il s'agit.
  - Article 37, remariage – Désormais, une fois remarié, le conjoint n'a plus droit à rien, ce qui est conforme à l'esprit du 2<sup>e</sup> pilier. Le nouveau mariage éteint le précédent.
  - Article 38, conjoint divorcé – Un 3<sup>e</sup> alinéa a été ajouté, fruit d'une jurisprudence récente.
  - Article 39, pension d'orphelin – Un 2<sup>e</sup> alinéa a été ajouté afin de préciser, à la lumière des mesures envisagées, les droits des orphelins, selon que le défunt était actif ou pensionné.
  - Article 41, prestation de libre passage, droit – Cet article 41 nouveau se voit doter d'un second alinéa qui précise les droits de l'invalidé partiel.
  - Article 41 bis nouveau, prestation de libre passage, montant – Il est apparu bon de définir d'une part ce qu'est la prestation de libre passage et d'autre part de quoi elle est constituée. Il importe d'autant plus d'instituer ce nouvel article que cette prestation pèse lourdement dans l'équilibre financier de la Caisse.
  - Article 42, transfert de la prestation de libre passage – Les alinéas 2 et ss ont dû être modifiés pour respecter les nouvelles dispositions légales en la matière : en effet, la femme mariée n'a plus droit à un versement en espèces de sa prestation de libre passage.
  - Article 42 bis nouveau, divorce, prestation de libre passage – Il s'agit également de respecter les dispositions légales en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2000, d'où un nouvel article.
  - Article 42 ter nouveau, prestation de libre passage et encouragement à la propriété du logement – La même argumentation que celle qui précède reste valable.
  - Article 43, proches – Cet article a été abrogé. Il ne fondait pas un droit, la loi en effet n'exigeant rien de tel.
  - Article 44, adaptation des pensions – Le nouveau libellé supprime l'automatisme de l'indexation tout en maintenant le principe.
  - Article 45, supplément temporaire – L'alinéa 1<sup>er</sup> a été rendu conforme aux nouvelles dispositions de l'article 28.

Une autre modification est celle qui touche le tableau III intitulé "Supplément temporaire complet en pour-cent du maximum de la rente AVS", où l'échelle s'arrête à 62 ans pour la catégorie A, application logique de la mesure touchant le supplément temporaire, et, par analogie, à 57 ans pour la catégorie B.

- Article 46, paiement des frais – L'alinéa 2 précise mieux, sans qu'il ne crée un droit, jusqu'où la Caisse peut aller dans ses engagements en matière de paiement des frais.
- Article 46 bis nouveau, fin de l'assurance – La loi est claire en la matière. Il est apparu bon d'en reprendre quelques dispositions afin que chaque assuré connaisse précisément sa situation.
- Article 47, cession, mise en gage, compensation – L'article 47, dans son nouveau libellé, ne fait que reprendre les nouvelles exigences légales.
- Article 48, prescription – L'article 48 al. 1<sup>er</sup> reprend ce que dit la loi.

- Article 49, réduction de la pension d'invalidité – La Caisse, en la matière, ne peut que se soumettre aux décisions de l'AI, alors que le texte actuel laisse penser le contraire. Dès lors que l'article 33 précise que la Caisse suit l'AI en la matière, la présente disposition doit être abrogée.
- Article 50, surassurance – Il a été choisi de donner une teneur plus explicite eu égard à la jurisprudence issue de l'article 24 OPP 2.

Un nouveau chapitre VII, intitulé "Système financier", est intercalé, qui comprend deux articles nouveaux 53 et 54. Il en résulte un décalage des chapitres et articles qui suivent.

Ce chapitre VII nouveau, relatif au système financier, a été voulu par toutes les parties prenantes aux discussions qui ont finalement abouti aux mesures d'assainissement proposées à votre assentiment.

S'il ne modifie rien à la pratique de la Caisse, fondée notamment sur des expertises actuarielles régulières, il a le mérite de la formaliser en précisant le but même du système financier, à l'article 53, but et définition, et ce que l'on entend par équilibre financier à l'article 54.

- Article 55, garantie des droits acquis – Pour l'essentiel l'article 55 reprend les droits acquis garantis par l'article 53 actuel. Il précise en outre à l'alinéa 5 que la réduction actuarielle est appliquée partiellement aux assurés nés avant 1970 (avant 1975 en caisse B).
- Un autre point est celui qui a trait aux prestations en cours avant le 1<sup>er</sup> août 2000, et l'on pense ici notamment au supplément temporaire. Ce dernier ne subira aucune modification et sera versé jusqu'à son terme, soit jusqu'à l'âge où intervient normalement l'AVS. En d'autres termes, il ne sera pas imposé aux bénéficiaires de prestations en cours d'avoir à demander le versement anticipé de leur rente AVS. D'où un nouvel article 56.
- Article 59, réserve de la loi – La réserve est étendue à l'ensemble de la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle.
- Article 60, entrée en vigueur – Cet article fixe l'entrée en vigueur des présents statuts révisés au 1<sup>er</sup> juillet 2000.

Ainsi révisés, **ces articles ont la teneur suivante :**

**Article premier, But et siège** – <sup>1</sup> La Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne est une institution de prévoyance pour la vieillesse, l'invalidité et les survivants, fondée sur le principe de la mutualité et sur celui dit de la primauté des prestations.

<sup>2</sup> *Inchangé*

<sup>3</sup> *Inchangé*

**Article 2, Terminologie** - Dans les présents statuts :

- « Assuré », désigne l'assuré de sexe masculin ou féminin;
- « AI », l'assurance-invalidité fédérale;
- « AVS », l'assurance-vieillesse et survivants fédérale;
- « Caisse », la Caisse de pensions du personnel communal (CPCL);
- « Commune », la commune de Lausanne;
- « Conjoint », le conjoint de sexe masculin ou féminin;

---

« Conseil d'administration », le conseil d'administration de la Caisse;  
« LPP », la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982;  
« Pensionné », le pensionné de sexe masculin ou féminin;  
« Prestation de libre passage », la prestation d'entrée ou la prestation de sortie.

**Article 4, Contestations** – <sup>1</sup> *Inchangé*

<sup>2</sup> En cas de litige, l'assuré, le pensionné ou leurs ayants droit peuvent ouvrir action auprès du Tribunal cantonal des assurances.

<sup>3</sup> *Abrogé*

<sup>4</sup> *Abrogé*

**Article 5, Organismes affiliés** – <sup>1</sup> *Inchangé*

<sup>2</sup> *Inchangé*

<sup>3</sup> Les conditions de l'adhésion de chaque organisme sont précisées par convention. Celle-ci stipule quels sont les droits et obligations des parties lors de la sortie de la Caisse d'un organisme affilié lorsqu'existe un découvert technique.

**Article 6, Catégories d'assurés** – <sup>1</sup> Sont obligatoirement assurés, dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans, les membres du personnel communal et des organismes affiliés qui reçoivent un traitement annuel supérieur au montant fixé à l'article 2, al. 1er LPP.

<sup>2</sup> *Inchangé*

<sup>3</sup> *Inchangé*

<sup>4</sup> *Inchangé*

**Article 7, Modalités et effets de l'affiliation** – <sup>1</sup> *Inchangé*

<sup>2</sup> *Inchangé*

<sup>3</sup> *Abrogé*

**Article 8, Rachat** - <sup>1</sup> Toute prestation de libre passage est intégralement affectée à l'achat d'années d'assurance antérieures, au maximum toutefois jusqu'au 1er janvier qui suit le 17e anniversaire de l'assuré. Tout excédent fait l'objet d'un compte ou d'une police de libre passage.

<sup>2</sup> L'assuré peut en outre acheter à ses seuls frais des années antérieures d'assurance. Il doit communiquer sa décision dans les douze mois qui suivent son admission dans la Caisse.

<sup>3</sup> *Inchangé*

<sup>4</sup> Le rachat porte toujours sur un traitement assuré à 100 %.

<sup>5</sup> Si la Caisse doit servir des prestations avant le paiement complet de la contribution de rachat, elle

---

retient l'impayé sur les prestations qu'elle paie.

<sup>6</sup> Le traitement déterminant pour la conversion des prestations de libre passage ou l'achat d'années d'assurance en cours d'affiliation est le traitement assuré à 100 % au jour où la Caisse reçoit le versement.

<sup>7</sup> En cas de rachat facultatif tel que défini à l'alinéa 2, le traitement déterminant est le traitement assuré à 100 % au jour où la Caisse connaît la décision de l'assuré.

**Article 9, assuré en congé non payé** – <sup>1</sup> Lorsqu'un assuré bénéficie d'un congé non payé par l'employeur, il reste néanmoins affilié à la Caisse. La date d'affiliation est modifiée en conséquence.

<sup>2</sup> Elle ne peut l'être que pour des mois civils entiers. Les fractions de mois entraînent obligatoirement le paiement des cotisations de l'assuré et de l'employeur.

**Article 10, Conseil d'administration** – <sup>1</sup> *Inchangé*

<sup>2</sup> *Inchangé*

<sup>3</sup> *Inchangé*

<sup>4</sup> Lors de la première séance qu'il tient, le conseil élit parmi ses membres un président et un vice-président, rééligibles à ce titre. Dans l'intervalle, le président sortant, à défaut le vice-président, dirige les débats.

<sup>5</sup> Le secrétaire du conseil et son suppléant sont désignés par la Municipalité sur proposition du conseil d'administration et choisis hors du conseil. Ils n'ont pas le droit de vote.

<sup>6</sup> Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, du vice-président ou à la demande de trois de ses membres.

<sup>7</sup> Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si cinq membres au moins sont présents.

<sup>8</sup> Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas d'égalité, le président, à défaut le vice-président, a voix prépondérante.

**Article 15, Placements** – <sup>1</sup> *Inchangé*

<sup>2</sup> *Abrogé*

**Article 23, Réduction du traitement assuré** – <sup>1</sup> *Inchangé*

<sup>2</sup> *Inchangé*

<sup>3</sup> Si l'assuré n'utilise pas de la faculté prévue à l'alinéa 1er ou s'il en est privé, il est réputé démissionnaire au jour où entre en vigueur le nouveau traitement assuré et affilié simultanément aux nouvelles conditions qui sont les siennes.

<sup>4</sup> Dès l'âge de la retraite anticipée, l'employeur peut autoriser une réduction du taux d'activité avec maintien de l'ancien traitement assuré; dans ce cas, la cotisation de l'assuré et celles de l'employeur continuent à se calculer sur l'ancien traitement assuré.

---

**Article 25, Prestations Généralités** - Les prestations de la Caisse sont :

- a) la pension de retraite (art.28, 28 bis, 29);
- b) la pension d'invalidité (art. 31);
- c) la pension de conjoint survivant (art. 36) et celle de conjoint divorcé (art. 38);
- d) la prestation en capital au conjoint survivant (art. 36, al. 2);
- e) la pension d'orphelin (art. 39);
- f) la pension pour enfant de retraité ou d'invalidé (art. 40);
- g) la prestation de libre passage ou prestation de sortie (art. 41 et 42 bis);
- h) le supplément temporaire (art. 45);
- i) le paiement des frais (art. 46);
- j) le versement anticipé (art. 42 ter).

**Article 26, Traitement déterminant pour le calcul des pensions** – <sup>1</sup> *Inchangé*

<sup>2</sup> *Inchangé*

<sup>3</sup> Si l'assuré a exercé une activité à temps partiel, le traitement déterminant est d'abord calculé dans l'hypothèse d'une activité à temps complet, puis il est réduit en le multipliant par le taux moyen d'activité. Le taux moyen d'activité est égal à la somme des taux d'activité de toutes les années d'assurance révolues divisées par le nombre de ces années. Le taux moyen d'activité préside au calcul des prestations servies.

**Article 28, Retraite anticipée** – <sup>1</sup> Moyennant réduction actuarielle de leur pension, ont droit de prendre une retraite anticipée :

- a) les assurés de la catégorie A, dès l'âge de 60 ans révolus;
- b) les assurés de la catégorie B, dès l'âge de 55 ans révolus.

<sup>2</sup> Dès l'âge de la retraite anticipée, il n'est plus versé de prestation de libre passage.

**Article 28 bis, Retraite facultative** – Ont le droit de prendre leur retraite facultative :

- a) les assurés de la catégorie A, dès l'âge de 62 ans révolus;
- b) les assurés de la catégorie B, dès l'âge de 57 ans révolus.

**Article 29, Retraite obligatoire** – L'âge de la retraite obligatoire est :

- a) de 65 ans révolus pour les assurés de la catégorie A;

b) de 60 ans révolus pour les assurés de la catégorie B.

**Article 30, Pension de retraite Montant** – <sup>1</sup> La pension de retraite est calculée en pour-cent du traitement assuré déterminant, conformément au tableau II en annexe, sous réserve de l'article 55 al. 4.

<sup>2</sup> Si elle est versée entre 60 et 62 ans révolus (55 et 57 ans révolus en catégorie B), la pension de retraite est réduite actuariellement de 0,35 % par mois d'anticipation, sous réserve de l'article 55 al. 5.

**Article 31, Pension d'invalidité, Conditions** – <sup>1</sup> L'assuré qui n'a pas atteint l'âge de la retraite facultative a droit à une pension d'invalidité s'il est médicalement établi, sur la base de signes objectifs, qu'il est incapable, totalement ou partiellement, d'exercer sa profession ou toute autre activité lucrative conforme à sa situation sociale, à ses connaissances et à ses aptitudes.

<sup>2</sup> *Inchangé*

<sup>3</sup> L'assuré dont on peut présumer qu'il sera invalide doit déposer une demande auprès de l'assurance-invalidité fédérale.

**Article 32, Pension d'invalidité, Montant** – <sup>1</sup> *Inchangé*

<sup>2</sup> En cas d'invalidité totale, le taux de la pension d'invalidité est égal à celui dont aurait bénéficié l'assuré à l'âge de 62 ans révolus (57 ans révolus en catégorie B).

<sup>3</sup> *Inchangé*

<sup>4</sup> *Inchangé*

<sup>5</sup> *Inchangé*

<sup>6</sup> *Abrogé*

**Article 33, Révision de la pension d'invalidité** – Jusqu'à l'âge de la retraite facultative, la pension d'invalidité peut en tout temps être modifiée, voire supprimée, lorsque l'AI modifie ses prestations.

<sup>2</sup> *Abrogé*

**Article 35, Montant de la pension de conjoint survivant** – <sup>1</sup> Au décès d'un assuré, son conjoint a droit à une pension égale à 60 % de la pension d'invalidité ou de retraite facultative dont aurait bénéficié le défunt.

<sup>2</sup> *Inchangé*

**Article 36, Conditions** – <sup>1</sup> *Inchangé*

<sup>2</sup> Le conjoint survivant qui ne remplit ni l'une ni l'autre de ces conditions a droit à une allocation unique égale à trois pensions annuelles de conjoint.

**Article 37, Remariage** - Le droit à la pension de conjoint s'éteint en cas de remariage de l'ayant droit.

<sup>2</sup> *Abrogé*

**Article 38, conjoint divorcé** – <sup>1</sup> *Inchangé*

<sup>2</sup> *Inchangé*

<sup>3</sup> Il n'est pas tenu compte des prestations de l'AVS ou de l'AI quand le conjoint divorcé a un droit propre à ces prestations.

**Article 39, Pension d'orphelin** – <sup>1</sup> Au décès d'un assuré, chacun de ses enfants, au sens de l'article 252 du Code civil, et enfants recueillis, lorsque le défunt était tenu de pourvoir à leur entretien, a droit à une pension égale à 20 % de la pension d'invalidité ou de retraite facultative dont aurait bénéficié le défunt.

<sup>2</sup> Au décès d'un pensionné, chacun de ses enfants, au sens de l'article 252 du Code civil, et enfants recueillis, lorsque le défunt était tenu de pourvoir à leur entretien, a droit à une pension égale à 20 % de la pension dont bénéficiait le défunt.

<sup>3</sup> La pension est doublée pour les orphelins de père et de mère.

<sup>4</sup> Le droit à la pension d'orphelin s'éteint par l'accomplissement de la 18<sup>e</sup> année. Pour les enfants qui font un apprentissage ou des études, le droit à la pension dure jusqu'à la fin des études ou de l'apprentissage, mais au maximum jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

**Article 41, Prestation de libre passage, Droit** – <sup>1</sup> L'assuré quittant le service de l'employeur sans être au bénéfice d'une pension a droit à une prestation de libre passage de la Caisse.

<sup>2</sup> L'assuré au bénéfice d'une pension d'invalidité partielle quittant le service de l'employeur a droit à une prestation de libre passage calculée sur la base du traitement déterminant.

**Article 41 bis, Prestation de libre passage, Montant** – <sup>1</sup> Le montant de la prestation de libre passage est égal à la valeur actuelle de la pension de retraite, et de la pension de conjoint qui lui est liée, acquise au jour de la fin des rapports de service. Cette valeur actuelle est obtenue en multipliant le traitement déterminant au jour de la fin des rapports de service par le taux figurant en regard de l'âge de l'assuré à cette date dans le tableau I bis et par le nombre d'années d'assurance révolues à cette date.

<sup>2</sup> Le traitement déterminant pour le calcul de la prestation de libre passage est égal au dernier traitement assuré.

<sup>3</sup> Si l'assuré a exercé une activité à temps partiel, le traitement déterminant est d'abord calculé dans l'hypothèse d'une activité à temps complet, puis il est réduit en le multipliant par le taux moyen d'activité. Le taux moyen d'activité est égal à la somme des taux d'activité de toutes les années d'assurance révolues divisées par le nombre de ces années. Le taux moyen d'activité préside au calcul des prestations servies.

<sup>4</sup> Le montant de la prestation de libre passage est dans tous les cas au moins égal aux montants que l'assuré a déjà payés ou s'est engagé à payer pour financer un achat d'années d'assurance en application de l'article 8, avec intérêts; à ceux-ci s'ajoutent les cotisations personnellement versées à la Caisse par l'assuré depuis le 1<sup>er</sup> janvier suivant son 17<sup>ème</sup> anniversaire, majorées de 4 % par année d'âge suivant la 20<sup>ème</sup> année, mais de 100 % au plus, l'âge étant égal à la différence entre le millésime de l'année civile en cours et celui de l'année de naissance.

<sup>5</sup> Si, au jour de la fin des rapports de service, l'assuré n'a pas financé intégralement l'achat d'années d'assurance au sens de l'article 8 al. 2, le montant unique qu'il devrait payer à cette date pour s'acquitter du solde de sa dette est déduit du montant le plus élevé résultant de l'alinéa 1<sup>er</sup> ou de l'alinéa 4 qui précèdent.

**Article 42, Transfert de la prestation de libre passage** – <sup>1</sup> Pour s'acquitter de son obligation correspondant à la prestation de libre passage de l'assuré, la Caisse constitue en faveur de ce dernier une créance en prestations futures envers l'institution de prévoyance d'un autre employeur, une compagnie d'assurance soumise à surveillance, les Retraites Populaires ou également une banque satisfaisant aux conditions fixées par le Conseil fédéral. Dès l'âge de la retraite anticipée, la prestation de libre passage n'est plus due sous réserve de l'article 42 bis; la pension de retraite est versée en lieu et place.

<sup>2</sup> A sa demande, la Caisse est tenue de s'acquitter de son obligation par un versement en espèces à l'assuré :

a) lorsqu'il quitte définitivement la Suisse;

b) lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;

c) lorsque le montant de la prestation de libre passage est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré.

<sup>3</sup> Si l'assuré est marié, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint.

<sup>4</sup> S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou si le conjoint le refuse sans motif légitime, l'assuré peut en appeler au tribunal.

**Article 42 bis, Divorce, Prestation de libre passage** – <sup>1</sup> En cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux articles 122, 123, 141 et 142 du Code civil suisse.

<sup>2</sup> Le tribunal notifie d'office à la Caisse le montant à transférer et lui fournit les indications nécessaires y relatives.

<sup>3</sup> L'assuré a la possibilité de racheter tout ou partie de la somme payée.

<sup>4</sup> Le traitement déterminant est le traitement assuré à 100 % au jour où la Caisse connaît la décision de l'assuré; celle-ci doit intervenir dans les douze mois qui suivent le jugement de divorce devenu exécutoire.

**Article 42 ter, Encouragement à la propriété du logement** – <sup>1</sup> L'assuré a droit à un versement en espèces ou à une mise en gage selon la Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.

<sup>2</sup> Pour le surplus, le conseil d'administration édicte un règlement d'application.

**Article 43, Proches** - Abrogé

**Article 44, Adaptation des pensions** – <sup>1</sup> Les pensions en cours sont indexées au coût de la vie dans la même mesure que les traitements du personnel communal. Toutefois, le conseil d'administration peut réduire ou supprimer l'adaptation des pensions si la situation financière de la Caisse le nécessite.

<sup>2</sup> Abrogé

**Article 45, Supplément temporaire** – <sup>1</sup> Pour autant que leur affiliation soit intervenue plus de dix ans avant l'âge de la retraite anticipée selon l'article 28, les bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou de retraite reçoivent un supplément temporaire annuel jusqu'au moment où ils ont droit à une rente AI ou peuvent prétendre une rente AVS anticipée.

<sup>2</sup> Le montant du supplément temporaire est déterminé :

- a) par référence au maximum de la rente AVS;
- b) compte tenu de l'âge révolu au moment de la retraite, conformément au tableau III annexé;
- c) compte tenu de l'âge révolu auquel est intervenue l'affiliation conformément au tableau IV annexé.

<sup>3</sup> Le supplément temporaire octroyé au bénéficiaire d'une pension d'invalidité est égal à celui qu'il aurait touché à l'âge de 62 ans (57 ans en catégorie B).

<sup>4</sup> *Inchangé*

**Article 46, Paiement des frais** - <sup>1</sup> Lorsqu'un assuré décède sans laisser de survivants ayant droit à des prestations en vertu des présents statuts, ses contributions sont définitivement acquises à la Caisse.

<sup>2</sup> La Caisse peut prendre à sa charge tout ou partie des frais funéraires, si elle n'est pas tenue à prestation, au plus toutefois jusqu'à concurrence de la prestation de libre passage acquise au jour du décès.

<sup>3</sup> *Inchangé*

**Article 46 bis, Fin de l'assurance** – <sup>1</sup> L'assurance auprès de la Caisse cesse le jour où prennent fin les rapports de service.

<sup>2</sup> Si, durant le mois qui suit la fin des rapports de service, l'assuré n'est pas lié à un nouvel employeur par un contrat de travail, s'il décède ou est atteint d'une incapacité de travail qui provoque ultérieurement son décès ou sa mise au bénéfice de la rente d'invalidité par l'assurance-invalidité fédérale, les prestations servies par la Caisse sont celles qui étaient assurées le jour où les rapports de service ont pris fin.

<sup>3</sup> Si la Caisse est appelée à intervenir en application de l'alinéa 2, et si la prestation de libre passage a déjà été versée, la Caisse exige sa restitution; à défaut, la Caisse réduit à due concurrence le montant de ses prestations.

**Article 47, Cession, mise en gage, compensation** – <sup>1</sup> Le droit aux prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. Demeurent réservées les dispositions relatives au financement de la propriété du logement.

<sup>2</sup> Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées par l'employeur à l'institution de prévoyance que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du salaire.

**Article 48, Prescription** – <sup>1</sup> Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par dix ans dans les autres cas.

<sup>2</sup> *Inchangé*

---

**Article 49, Réduction de la pension d'invalidité**

Abrogé

**Article 50, surassurance** – <sup>1</sup> La Caisse peut réduire les prestations d'invalidité et de survivants dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90 pour cent du gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé.

<sup>2</sup> Sont considérées comme des revenus à prendre en compte, les prestations d'un type et d'un but analogues qui sont accordées à l'ayant droit en raison de l'événement dommageable, telles que les rentes ou les prestations en capital prises à leur valeur de rentes provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance suisses et étrangères, à l'exception des allocations pour impotents, des indemnités pour atteinte à l'intégrité et de toutes autres prestations semblables. Le revenu provenant d'une activité lucrative exercée par un assuré invalide est aussi pris en compte.

<sup>3</sup> L'ayant droit est tenu de renseigner l'institution de prévoyance sur tous les revenus à prendre en compte.

<sup>4</sup> Le conseil d'administration peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si la situation se modifie de façon importante.

**Chapitre VII : Système financier**

**Article 53, But et définition** – <sup>1</sup> Le système financier de la Caisse est un système mixte ayant pour but de maintenir la fortune sociale à un niveau au moins égal à 60 % des engagements actuariels constitués de la somme des prestations de libre passage et de la valeur actuelle des pensions en cours.

<sup>2</sup> La fortune sociale est définie par l'expert actuariel en accord avec le conseil d'administration sur la base des comptes annuels. Il est effectué régulièrement des projections.

<sup>3</sup> Le calcul de la valeur actuelle des pensions en cours prend en compte les indexations passées acquises, à défaut de celles éventuellement à venir.

**Article 54, Equilibre financier** – <sup>1</sup> L'équilibre financier de la Caisse est réputé satisfaisant si les projections, établies lors des expertises actuarielles, permettent d'établir que le système financier permet de garantir les engagements de la Caisse au moins pendant la durée de financement.

<sup>2</sup> La période de financement est en principe de vingt ans dès la dernière expertise actuarielle. Des projections sur des périodes plus courtes peuvent être établies.

<sup>3</sup> Le taux des cotisations est fixé de manière à rester stable dans le temps.

<sup>4</sup> D'entente avec l'expert actuariel et en accord avec l'autorité de surveillance, le conseil d'administration prend toute mesure visant à assurer l'équilibre financier.

<sup>5</sup> L'équilibre financier est analysé sur la base de projections des budgets annuels établis selon la technique de la caisse ouverte. Il est pris en compte notamment l'évolution du traitement, le cas échéant l'indexation des pensions, la structure des effectifs et la fortune sociale.

**Chapitre VIII : Dispositions transitoires**

**Article 55, Garantie des droits acquis** – <sup>1</sup> Les assurés de sexe féminin affiliés au sens de l'article 7 al.

---

1<sup>er</sup> avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993 peuvent, sans limite dans le temps, prendre leur retraite dès l'âge de 55 ans révolus.

<sup>2</sup> Le supplément temporaire complet qu'elles peuvent prétendre entre 55 et 59 ans et 11 mois s'élève à 75 % du maximum de la rente AVS. En cas d'affiliation partielle, le tableau IV (catégorie B) en annexe est applicable.

<sup>3</sup> Dès l'âge de 60 ans révolus, le nouveau régime, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2000, leur est applicable pour l'ensemble des prestations.

<sup>4</sup> Pour tous les assurés affiliés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993, comptant entre 16 et 29 ans d'assurance, est applicable l'échelle des pensions figurant au tableau II bis en annexe.

<sup>5</sup> Pour tous les assurés affiliés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2000, la réduction actuarielle pour départ anticipé selon l'article 30 al. 2 est calculée selon le tableau II ter.

**Article 56, Prestations en cours avant le 1<sup>er</sup> août 2000** – Les prestations en cours avant le 1<sup>er</sup> août 2000 ne subissent aucune modification du fait de la révision des statuts entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2000.

## **Chapitre IX : Dispositions finales**

**Article 59, Réserve de la loi** – <sup>1</sup> Demeure réservée la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

<sup>2</sup> Dans ce cadre, la Commune garantit la réserve, inscrite au passif du bilan de la Caisse équivalente à la somme de tous les avoirs de vieillesse ainsi qu'à la valeur actuelle des rentes en cours, au sens de la LPP. La garantie communale figure au bilan de la Commune sous la forme d'une annotation.

**Article 60, Entrée en vigueur** – Les présents statuts révisés entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2000.

Tableau II

## Echelle des pensions (art. 30)

| Années d'assurance | Taux de la pension |
|--------------------|--------------------|
| 1                  | 1.667              |
| 2                  | 3.334              |
| 3                  | 5.001              |
| 4                  | 6.668              |
| 5                  | 8.335              |
| 6                  | 10.002             |
| 7                  | 11.669             |
| 8                  | 13.336             |
| 9                  | 15.003             |
| 10                 | 16.670             |
| 11                 | 18.337             |
| 12                 | 20.004             |
| 13                 | 21.671             |
| 14                 | 23.338             |
| 15                 | 25.005             |
| 16                 | 26.672             |
| 17                 | 28.339             |
| 18                 | 30.006             |
| 19                 | 31.673             |
| 20                 | 33.340             |
| 21                 | 35.007             |
| 22                 | 36.674             |
| 23                 | 38.341             |
| 24                 | 40.008             |
| 25                 | 41.675             |
| 26                 | 43.342             |
| 27                 | 45.009             |
| 28                 | 46.676             |
| 29                 | 48.343             |
| 30                 | 50.010             |

---

|    |        |
|----|--------|
| 31 | 51.677 |
| 32 | 53.344 |
| 33 | 55.011 |
| 34 | 56.678 |
| 35 | 58.345 |
| 36 | 60.012 |
| 37 | 61.679 |
| 38 | 63.346 |
| 39 | 65.013 |
| 40 | 66.680 |
| 41 | 68.347 |
| 42 | 70.014 |
| 43 | 71.681 |
| 44 | 73.348 |
| 45 | 75.015 |
| 46 | 76.682 |
| 47 | 78.349 |

Tableau II ter

Réduction actuarielle pour départ anticipé selon article 55 al. 5

| Catégorie A        |                                                     |         | Catégorie B        |                                                     |         |
|--------------------|-----------------------------------------------------|---------|--------------------|-----------------------------------------------------|---------|
| Année de naissance | Nombre d'année d'anticipation avant l'âge de 62 ans |         | Année de naissance | Nombre d'année d'anticipation avant l'âge de 57 ans |         |
|                    | 1                                                   | 2       |                    | 1                                                   | 2       |
| 1940 et avant      | 0.000 %                                             | 0.000 % | 1945 et avant      | 0.000 %                                             | 0.000 % |
| 1941               | 0.140 %                                             | 0.280 % | 1946               | 0.140 %                                             | 0.280 % |
| 1942               | 0.280 %                                             | 0.560 % | 1947               | 0.280 %                                             | 0.560 % |
| 1943               | 0.420 %                                             | 0.840 % | 1948               | 0.420 %                                             | 0.840 % |
| 1944               | 0.560 %                                             | 1.120 % | 1949               | 0.560 %                                             | 1.120 % |
| 1945               | 0.700 %                                             | 1.400 % | 1950               | 0.700 %                                             | 1.400 % |
| 1946               | 0.840 %                                             | 1.680 % | 1951               | 0.840 %                                             | 1.680 % |
| 1947               | 0.980 %                                             | 1.960 % | 1952               | 0.980 %                                             | 1.960 % |
| 1948               | 1.120 %                                             | 2.240 % | 1953               | 1.120 %                                             | 2.240 % |
| 1949               | 1.260 %                                             | 2.520 % | 1954               | 1.260 %                                             | 2.520 % |
| 1950               | 1.400 %                                             | 2.800 % | 1955               | 1.400 %                                             | 2.800 % |
| 1951               | 1.540 %                                             | 3.080 % | 1956               | 1.540 %                                             | 3.080 % |
| 1952               | 1.680 %                                             | 3.360 % | 1957               | 1.680 %                                             | 3.360 % |
| 1953               | 1.820 %                                             | 3.640 % | 1958               | 1.820 %                                             | 3.640 % |
| 1954               | 1.960 %                                             | 3.920 % | 1959               | 1.960 %                                             | 3.920 % |
| 1955               | 2.100 %                                             | 4.200 % | 1960               | 2.100 %                                             | 4.200 % |
| 1956               | 2.240 %                                             | 4.480 % | 1961               | 2.240 %                                             | 4.480 % |
| 1957               | 2.380 %                                             | 4.760 % | 1962               | 2.380 %                                             | 4.760 % |
| 1958               | 2.520 %                                             | 5.040 % | 1963               | 2.520 %                                             | 5.040 % |
| 1959               | 2.660 %                                             | 5.320 % | 1964               | 2.660 %                                             | 5.320 % |
| 1960               | 2.800 %                                             | 5.600 % | 1965               | 2.800 %                                             | 5.600 % |
| 1961               | 2.940 %                                             | 5.880 % | 1966               | 2.940 %                                             | 5.880 % |
| 1962               | 3.080 %                                             | 6.160 % | 1967               | 3.080 %                                             | 6.160 % |
| 1963               | 3.220 %                                             | 6.440 % | 1968               | 3.220 %                                             | 6.440 % |
| 1964               | 3.360 %                                             | 6.720 % | 1969               | 3.360 %                                             | 6.720 % |
| 1965               | 3.500 %                                             | 7.000 % | 1970               | 3.500 %                                             | 7.000 % |
| 1966               | 3.640 %                                             | 7.280 % | 1971               | 3.640 %                                             | 7.280 % |
| 1967               | 3.780 %                                             | 7.560 % | 1972               | 3.780 %                                             | 7.560 % |
| 1968               | 3.920 %                                             | 7.840 % | 1973               | 3.920 %                                             | 7.840 % |
| 1969               | 4.060 %                                             | 8.120 % | 1974               | 4.060 %                                             | 8.120 % |

Pour les fractions d'années d'anticipation, les taux ci-dessus sont calculés pro rata temporis

Tableau III

Supplément temporaire complet en pour-cent du maximum de la rente AVS

Age de la retraite

| Catégorie A |    | Catégorie B |    | Supplément temporaire |
|-------------|----|-------------|----|-----------------------|
|             | 60 |             | 55 | 75 %                  |
|             | 61 |             | 56 | 80 %                  |
| dès         | 62 | dès         | 57 | 85 %                  |

Le supplément temporaire cesse d'être versé dès que naît un droit à une rente AI ou AVS anticipée.

- Le **Règlement pour le personnel de l'administration communale** doit encore être modifié. L'alinéa 3 de l'article 73 doit être abrogé : il devient en effet caduc compte tenu des mesures envisagées, notamment en ce qui concerne la retraite anticipée.

## 8. Réponses aux motions

La situation financière de la Caisse empêche de répondre positivement aux motions **de MM. Léopold Bavaud et Michel Cornut**.

Le conseil d'administration de la Caisse a examiné les propositions de **M. André Lasserre**. Il les a approuvées et a demandé à la Municipalité de proposer à votre Conseil un préavis qui prévoirait des statuts réduits à l'essentiel, renvoyant pour le surplus à un règlement d'application relevant de la compétence du conseil d'administration de la Caisse. Cette solution permettrait d'éviter que, pour toute modification, fût-elle dictée par la loi elle-même (et il y en a eu bon nombre ces dernières années), il faille revenir systématiquement devant votre Conseil pour des objets qu'il ne peut qu'entériner, tant il est vrai que sa compétence en la matière n'est que formelle.

En l'occurrence, le conseil d'administration propose de répartir les responsabilités de la manière suivante : le Conseil communal adopte des statuts-cadre conformément à l'article 50 LPP et le conseil d'administration édicte un règlement d'application correspondant aux statuts actuels avec les modifications proposées, amputé des dispositions réservées aux statuts-cadre.

En réponse à la motion de M. André Lasserre intitulée "pour une plus grande autonomie du conseil d'administration de la Caisse de pensions du personnel communal, une clarification des responsabilités et une plus grande efficacité", la Municipalité vous propose donc d'adopter les statuts-cadre suivants :

**Article premier, But et siège** – <sup>1</sup> La Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne est une institution de prévoyance pour la vieillesse, l'invalidité et les survivants, fondée sur le principe de la mutualité et sur celui dit de la primauté des prestations.

<sup>2</sup> Son siège est à Lausanne, au service du personnel et des assurances de la commune de Lausanne.

<sup>3</sup> Sa durée est illimitée.

**Article 2, Statut juridique** – <sup>1</sup> La Caisse est un établissement de droit public ayant la personnalité morale, conformément au décret du Grand Conseil du 17 novembre 1942.

<sup>2</sup> Sa fortune, distincte de celle de la Commune, est gérée par l'Administration communale.

**Article 3, Organismes affiliés** – <sup>1</sup> Avec l'accord de la Municipalité, le conseil d'administration peut admettre l'affiliation du personnel d'organismes d'intérêt public, dans lesquels les autorités lausannoises ont au moins un droit de regard.

<sup>2</sup> Pour ce personnel, l'employeur supporte les charges incombant à la Commune en vertu des présents statuts.

<sup>3</sup> Les conditions de l'adhésion de chaque organisme sont précisées par convention. Celle-ci stipule quels sont les droits et obligations des parties lors de la sortie de la Caisse d'un organisme affilié lorsqu'existe un découvert technique.

**Article 4, Catégories d'assurés** – <sup>1</sup> Sont obligatoirement assurés, dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans, les membres du personnel communal et des organismes affiliés qui reçoivent un traitement annuel supérieur au montant fixé à l'article 2, al. 1<sup>er</sup> de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle.

<sup>2</sup> Les assurés sont affiliés aux conditions générales (catégorie A) ou aux conditions spéciales (catégorie B).

<sup>3</sup> La Municipalité désigne les fonctions auxquelles s'applique l'affiliation aux conditions spéciales.

<sup>4</sup> Le personnel des organismes affiliés peut être admis dans des catégories particulières.

**Article 5, Conseil d'administration** – <sup>1</sup> La Caisse de pensions est administrée par un conseil d'administration de huit membres et huit suppléants désignés comme il suit :

- a) trois membres et trois suppléants désignés par la Municipalité,
- b) un membre et un suppléant désignés par la Société des TL,
- c) un membre et un suppléant de la catégorie A désignés par la Fédération du personnel de l'administration communale (FPAC),
- d) un membre et un suppléant de la catégorie A désignés par le Syndicat suisse des services publics (SSP),
- e) un membre et un suppléant désignés par les assurés de la catégorie B,
- f) un membre et un suppléant de la catégorie A désignés par l'organisation syndicale des TL (SEV).

<sup>2</sup> Les membres du conseil d'administration et leurs suppléants sont désignés pour une période de quatre ans dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit le renouvellement des autorités communales; ils sont rééligibles.

<sup>3</sup> Lors de la première séance qu'il tient, le conseil élit parmi ses membres un président et un vice-président, rééligibles à ce titre. Dans l'intervalle, le président sortant, à défaut le vice-président, dirige les débats.

<sup>4</sup> Le secrétaire du conseil et son suppléant sont désignés par la Municipalité sur proposition du conseil d'administration et choisis hors du conseil. Ils n'ont pas le droit de vote.

<sup>5</sup> Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, du vice-président, du secrétaire ou à la demande de trois de ses membres.

<sup>6</sup> Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si cinq membres au moins sont présents.

**Article 6, Prestations Généralités** - Les prestations de la Caisse sont :

- a) la pension de retraite;
- b) la pension d'invalidité;
- c) la pension de conjoint survivant et celle de conjoint divorcé;

- d) la prestation en capital au conjoint survivant;
- e) la pension d'orphelin;
- f) la pension pour enfant de retraité ou d'invalidé;
- g) la prestation de libre passage ou prestation de sortie;
- h) le supplément temporaire;
- i) le paiement des frais;
- j) le versement anticipé.

**Article 7, Système financier - But et définition** – <sup>1</sup> Le système financier de la Caisse est un système mixte ayant pour but de maintenir la fortune sociale à un niveau au moins égal à 60 % des engagements actuariels constitués de la somme des prestations de libre passage et de la valeur actuelle des pensions en cours.

<sup>2</sup> La fortune sociale est définie par l'expert actuariel en accord avec le conseil d'administration sur la base des comptes annuels. Il est effectué des projections.

<sup>3</sup> Le calcul de la valeur actuelle des pensions en cours prend en compte les indexations passées acquises, à défaut de celles éventuellement à venir.

**Article 8, Cotisations** –

Les cotisations ordinaires des assurés s'élèvent à :

- 8 % du traitement assuré pour les assurés en catégorie A,
- 10,5 % du traitement assuré pour les assurés en catégorie B.

Les cotisations ordinaires des employeurs s'élèvent à :

- 8 % du traitement assuré pour les assurés en catégorie A,
- 13,5 % du traitement assuré pour les assurés en catégorie B.

Les cotisations extraordinaires des employeurs s'élèvent à :

- 8 % des traitements assurés.

**Article 9, Equilibre financier** – <sup>1</sup> L'équilibre financier de la Caisse est réputé satisfaisant si les projections, établies lors des expertises actuarielles, permettent d'établir que le système financier permet de garantir les engagements de la Caisse au moins pendant la durée de financement.

<sup>2</sup> La période de financement est en principe de vingt ans dès la dernière expertise actuarielle. Des projections sur des périodes plus courtes peuvent être établies.

<sup>3</sup> Le taux des cotisations est fixé de manière à rester stable dans le temps.

<sup>4</sup> D'entente avec l'expert actuariel et en accord avec l'autorité de surveillance, le conseil d'administration prend toute mesure visant à assurer l'équilibre financier.

<sup>5</sup> L'équilibre financier est analysé sur la base de projections des budgets annuels établis selon la technique de la caisse ouverte. Il est pris en compte notamment l'évolution du traitement, le cas échéant l'indexation des pensions, la structure des effectifs et la fortune sociale.

**Article 10, Règlement d'application** – Le conseil d'administration édicte un règlement d'application concernant notamment le calcul des prestations, l'administration, le financement et le contrôle de l'institution ainsi que les rapports avec les employeurs, les assurés et les ayants droit.

**Article 11, Dissolution** - La dissolution de la Caisse peut être décidée par le Conseil communal.

**Article 12, Réserve de la loi** – <sup>1</sup> Demeurent réservées la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

<sup>2</sup> Dans ce cadre, la Commune garantit la réserve, inscrite au passif du bilan de la Caisse équivalente à la somme de tous les avoirs de vieillesse ainsi qu'à la valeur actuelle des rentes en cours, au sens de la LPP. La garantie communale figure au bilan de la Commune sous la forme d'une annotation.

**Article 13, Entrée en vigueur** – <sup>1</sup> Les statuts de la Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne du 11 mars 1975 sont abrogés.

<sup>2</sup> Les présents statuts entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2000.

En réponse à la motion de **M. Jacques Perrin** et consorts, la Municipalité constate que l'actuel article 10 des statuts, fondé sur l'article 51 LPP, fixe la composition du conseil d'administration, qui doit être paritaire entre employeurs et représentants des assurés. Aucune caisse ne peut échapper à cette exigence légale. Il revient au conseil de désigner son président. L'article 10 permet l'élection au poste de président de n'importe quel membre du conseil.

Quant à la désignation d'un directeur, c'est au conseil d'administration d'en juger l'opportunité en fonction du coût et des avantages, conformément à la responsabilité que lui confère la loi (article 51 LPP précédemment cité).

## 9. Conclusions

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

*Le Conseil communal de Lausanne,*

vu le rapport-préavis N° de la Municipalité, du 1999;

ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'abroger les statuts de la Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne du 11 mars 1975 et d'adopter en les approuvant les statuts-cadre ci-après :

**Article premier, But et siège** – <sup>1</sup> La Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne est une institution de prévoyance pour la vieillesse, l'invalidité et les survivants, fondée sur le principe de la mutualité et sur celui dit de la primauté des prestations.

<sup>2</sup> Son siège est à Lausanne, au service du personnel et des assurances de la commune de Lausanne.

<sup>3</sup> Sa durée est illimitée.

**Article 2, Statut juridique** – <sup>2</sup> La Caisse est un établissement de droit public ayant la personnalité morale, conformément au décret du Grand Conseil du 17 novembre 1942.

<sup>3</sup> Sa fortune, distincte de celle de la Commune, est gérée par l'Administration communale.

**Article 3, Organismes affiliés** – <sup>1</sup> Avec l'accord de la Municipalité, le conseil d'administration peut admettre l'affiliation du personnel d'organismes d'intérêt public, dans lesquels les autorités lausannoises ont au moins un droit de regard.

<sup>2</sup> Pour ce personnel, l'employeur supporte les charges incombant à la Commune en vertu des présents statuts.

<sup>3</sup> Les conditions de l'adhésion de chaque organisme sont précisées par convention. Celle-ci stipule quels sont les droits et obligations des parties lors de la sortie de la Caisse d'un organisme affilié lorsqu'existe un découvert technique.

**Article 4, Catégories d'assurés** – <sup>1</sup> Sont obligatoirement assurés, dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans, les membres du personnel communal et des organismes affiliés qui reçoivent un traitement annuel supérieur au montant fixé à l'article 2, al. 1<sup>er</sup> de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle.

<sup>2</sup> Les assurés sont affiliés aux conditions générales (catégorie A) ou aux conditions spéciales (catégorie B).

<sup>3</sup> La Municipalité désigne les fonctions auxquelles s'applique l'affiliation aux conditions spéciales.

<sup>4</sup> Le personnel des organismes affiliés peut être admis dans des catégories particulières.

**Article 5, Conseil d'administration** – <sup>1</sup> La Caisse de pensions est administrée par un conseil d'administration de huit membres et huit suppléants désignés comme il suit :

- a) trois membres et trois suppléants désignés par la Municipalité,
- b) un membre et un suppléant désignés par la Société des TL,
- e) un membre et un suppléant de la catégorie A désignés par la Fédération du personnel de l'administration communale (FPAC),
- f) un membre et un suppléant de la catégorie A désignés par le Syndicat suisse des services publics (SSP),
- e) un membre et un suppléant désignés par les assurés de la catégorie B,
- f) un membre et un suppléant de la catégorie A désignés par l'organisation syndicale des TL (SEV).

<sup>2</sup> Les membres du conseil d'administration et leurs suppléants sont désignés pour une période de quatre ans

dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit le renouvellement des autorités communales; ils sont rééligibles.

<sup>3</sup> Lors de la première séance qu'il tient, le conseil élit parmi ses membres un président et un vice-président, rééligibles à ce titre. Dans l'intervalle, le président sortant, à défaut le vice-président, dirige les débats.

<sup>4</sup> Le secrétaire du conseil et son suppléant sont désignés par la Municipalité sur proposition du conseil d'administration et choisis hors du conseil. Ils n'ont pas le droit de vote.

<sup>5</sup> Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, du vice-président, du secrétaire ou à la demande de trois de ses membres.

<sup>6</sup> Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si cinq membres au moins sont présents.

**Article 6, Prestations Généralités** - Les prestations de la Caisse sont :

- a) la pension de retraite;
- b) la pension d'invalidité;
- c) la pension de conjoint survivant et celle de conjoint divorcé;
- d) la prestation en capital au conjoint survivant;
- e) la pension d'orphelin;
- f) la pension pour enfant de retraité ou d'invalidé;
- g) la prestation de libre passage ou prestation de sortie;
- h) le supplément temporaire;
- i) le paiement des frais;
- j) le versement anticipé.

**Article 7, Système financier - But et définition** – <sup>1</sup> Le système financier de la Caisse est un système mixte ayant pour but de maintenir la fortune sociale à un niveau au moins égal à 60 % des engagements actuariels constitués de la somme des prestations de libre passage et de la valeur actuelle des pensions en cours.

<sup>2</sup> La fortune sociale est définie par l'expert actuariel en accord avec le conseil d'administration sur la base des comptes annuels. Il est effectué des projections.

<sup>3</sup> Le calcul de la valeur actuelle des pensions en cours prend en compte les indexations passées acquises, à défaut de celles éventuellement à venir.

**Article 8, Cotisations** –

Les cotisations ordinaires des assurés s'élèvent à :

- 8 % du traitement assuré pour les assurés en catégorie A,
- 10,5 % du traitement assuré pour les assurés en catégorie B.

Les cotisations ordinaires des employeurs s'élèvent à :

- 
- 8 % du traitement assuré pour les assurés en catégorie A,
  - 13,5 % du traitement assuré pour les assurés en catégorie B.

Les cotisations extraordinaires des employeurs s'élèvent à :

- 8 % des traitements assurés.

**Article 9, Equilibre financier** – <sup>1</sup> L'équilibre financier de la Caisse est réputé satisfaisant si les projections, établies lors des expertises actuarielles, permettent d'établir que le système financier permet de garantir les engagements de la Caisse au moins pendant la durée de financement.

<sup>2</sup> La période de financement est en principe de vingt ans dès la dernière expertise actuarielle. Des projections sur des périodes plus courtes peuvent être établies.

<sup>3</sup> Le taux des cotisations est fixé de manière à rester stable dans le temps.

<sup>4</sup> D'entente avec l'expert actuariel et en accord avec l'autorité de surveillance, le conseil d'administration prend toute mesure visant à assurer l'équilibre financier.

<sup>5</sup> L'équilibre financier est analysé sur la base de projections des budgets annuels établis selon la technique de la caisse ouverte. Il est pris en compte notamment l'évolution du traitement, le cas échéant l'indexation des pensions, la structure des effectifs et la fortune sociale.

**Article 10, Règlement d'application** – Le conseil d'administration édicte un règlement d'application concernant notamment le calcul des prestations, l'administration, le financement et le contrôle de l'institution ainsi que les rapports avec les employeurs, les assurés et les ayants droit.

**Article 11, Dissolution** – La dissolution de la Caisse peut être décidée par le Conseil communal.

**Article 12, Réserve de la loi** – <sup>1</sup> Demeurent réservées la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

<sup>2</sup> Dans ce cadre, la Commune garantit la réserve, inscrite au passif du bilan de la Caisse équivalente à la somme de tous les avoirs de vieillesse ainsi qu'à la valeur actuelle des rentes en cours, au sens de la LPP. La garantie communale figure au bilan de la Commune sous la forme d'une annotation.

**Article 13, Entrée en vigueur** – <sup>1</sup> Les statuts de la Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne du 11 mars 1975 sont abrogés.

<sup>2</sup> Les présents statuts entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2000.

2. de fixer l'entrée en vigueur des statuts-cadre au 1<sup>er</sup> juillet 2000;

3. d'approuver les réponses données aux motions de MM. Michel Cornut, Léopold Bavaud, André Lasserre et Jacques Perrin;

4. de modifier l'article 73 du Règlement pour le personnel de l'administration communale (RPAC) qui devient :

---

**Article 73, Mise à la retraite** – Les fonctionnaires sont mis d'office à la retraite à l'âge de 65 ans, sauf pour les fonctions pour lesquelles la Municipalité fixe la retraite obligatoire à 60 ans.

5. de fixer l'entrée en vigueur de cet article au 1<sup>er</sup> juillet 2000.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :  
Jean-Jacques Schilt

Le secrétaire municipal :  
François Pasche